

Article 1 – Objet de la carte

1.1 La Carte Automatique permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro sur le territoire français dans les Distributeurs Automatiques de Billets (ci-après DAB/GAB) de BNP Paribas.

1.2 La Carte Automatique permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas, et régis par des dispositions spécifiques.

Il s'agit notamment de fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les GAB de BNP Paribas, par l'intermédiaire de certains services de banque à distance de BNP Paribas ou aux guichets métropolitains de BNP Paribas. À ces derniers guichets, une pièce d'identité peut, le cas échéant, être exigée.

Article 2 – Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée par BNP Paribas, qui en conserve la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. BNP Paribas peut ne pas délivrer de Carte Automatique. Dans ce cas, il informe le titulaire de compte des motifs de sa décision. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du réseau BNP Paribas.

La carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est, dans ce cadre, strictement limité aux retraits d'espèces dans les DAB/GAB de BNP Paribas.

Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la Carte Automatique, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par BNP Paribas, personnellement et uniquement à lui. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas, notamment, l'inscrire sur sa carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Ce code est indispensable à l'utilisation des automates. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces appareils automatiques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Article 4 - Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

4.1 La Carte peut être utilisée pour des retraits d'espèces dans les limites fixées et notifiées par BNP Paribas. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur les DAB/GAB BNP Paribas ou au guichet.

4.2 Les retraits d'espèces au guichet de BNP Paribas sont effectués selon les procédures en vigueur et les disponibilités de caisse du guichet payeur. Ces opérations nécessitent dans certains cas la présentation d'une pièce d'identité.

4.3 Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte.

4.4 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, doit préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.5 Si le Titulaire de la Carte n'est pas le titulaire du compte, ce dernier peut ne pas autoriser l'accès aux retraits à l'aide de cette Carte.

Article 5 - Réception et exécution de l'ordre de paiement conformément à l'article L.133-9 du Code monétaire et financier

En ce qui concerne les retraits, BNP Paribas informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

Article 6 - Responsabilité de BNP Paribas

6.1 Lorsque le Titulaire de la Carte ne voit pas son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à BNP Paribas d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les Équipements électroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé. BNP Paribas peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.2 BNP Paribas est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel BNP Paribas a un contrôle direct. Toutefois, BNP Paribas n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 7 - Recevabilité des demandes d'oppositions ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

7.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder BNP Paribas aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

7.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

– à BNP Paribas pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou Internet, ou par déclaration écrite remise sur place ;

– ou d'une façon générale au Centre d'opposition de BNP Paribas ouvert 7 jours par semaine, en appelant le numéro de téléphone suivant : +33 (0) 1 40 14 03 00

7.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par BNP Paribas qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

7.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par BNP Paribas. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/ de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.5 BNP Paribas ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie... qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte.

Article 8 - Responsabilité du Titulaire de la Carte et de BNP Paribas

8.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 3. Il assume, comme indiqué à l'article 8.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 7.

8.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée de données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de BNP Paribas.

8.3 Opérations non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de BNP Paribas, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la Carte.

8.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas de négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 3 et 7.1.

Article 9 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le (ou les) titulaires du compte lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à BNP Paribas ;

- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à BNP Paribas par le ou les titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 10 - Durée de contrat et résiliation

10.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

10.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par BNP Paribas. La résiliation de la Carte par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à BNP Paribas. La résiliation par BNP Paribas prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 9.

10.3 Le Titulaire de la Carte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

10.4 À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et BNP Paribas peut prendre toutes mesures utiles pour ce faire.

Article 11 - Durée de validité de la Carte – Renouvellement, blocage, retrait et restitution de la Carte

11.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

11.2 À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 10.

11.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte, BNP Paribas peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

11.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

11.5 Dans ces cas, BNP Paribas peut retirer ou faire retirer la carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

11.6 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

11.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Carte(s) entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après la restitution de la (des) Carte(s).

Article 12 - Contestations

12.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis ou un justificatif de l'opération litigieuse, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur lequel fonctionne la Carte. Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace économique européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

12.2 Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de BNP Paribas. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la Carte à BNP Paribas sont visées par le présent article. Par dérogation, le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, BNP Paribas peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte. BNP Paribas dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

12.3 Les parties (BNP Paribas et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, BNP Paribas peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 13 - Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement

de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 8.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour les opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 8.3 de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

Article 14 - Communication de renseignements à des tiers

14.1 De convention expresse, BNP Paribas est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

14.2 Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse BNP Paribas à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

14.3 Le Titulaire d'une Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de BNP Paribas, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 15 - Conditions financières

15.1 La Carte est délivrée gratuitement.

15.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires et/ou financières particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Article 16 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 10 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

Article 17 - Modification des conditions du contrat

BNP Paribas se réserve le droit d'apporter des modifications notamment tarifaires aux conditions générales applicables aux particuliers qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à BNP Paribas avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

Article 18 - Recours extra-judiciaires

Dans un premier temps, le Client peut saisir son conseiller habituel et si nécessaire le Directeur de son agence. Lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée et que les recours internes sont épuisés, le médiateur nommé par la Banque peut alors être saisi de tout différend ou litige portant sur les produits bancaires et financiers, ainsi que sur les services proposés par la Banque. Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit obligatoirement s'effectuer par écrit, en langue française et par voie postale. Il peut être saisi à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas,

Clientèle des Particuliers

ACI CIHRCC1

75450 PARIS CEDEX 09

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine. Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai. À l'issue de ce délai, le médiateur recommande une solution au litige en langue française. Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

Les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure (que celle de la médiation), sans l'accord des parties.

La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation. La médiation est gratuite. ■